



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2023-011**  
**PRISE EN VERTU DES**  
**POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Contrat avec l'association Autres Brésils pour la location de l'exposition « les gardiens de l'Amazonie »

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*  
*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*  
*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*Considérant que l'exposition « les gardiens de l'Amazonie » proposée par l'association Autres Brésils fait partie de la programmation culturelle de la saison 2022-2023 dans le cadre de l'action culturelle autour de la découverte du Brésil,*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de l'engagement mutuel de la ville de Semoy et de l'association Autres Brésils pour la location de l'exposition « les gardiens de l'Amazonie » du mardi 7 février 2023 (avec un accrochage le vendredi 3 février 2023) au samedi 4 mars 2023 inclus (avec un retour le mardi 7 mars 2023) dans la salle Irène Frain à la bibliothèque George Sand.

**Article 2 :** De verser à l'association Autres Brésils, sur présentation de facture, un montant de 700 € TTC (sept cents euros) comprenant la location de l'exposition ainsi que le transport aller. Le transport retour est à régler directement par la commune.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Laurent BAUDE



*Publié le 21/03/2023*

Transmission et réception en préfecture le : **16 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification

